OHGPI

GARANTIES DES REVETEMENTS PAR PEINTURE SUR STRUCTURES EN BETON :

CODE DES CONDITIONS TECHNIQUES

D.G.O. Béton

2015 – version 1

SIPEV

Syndicat National des Industries
des Peintures, Enduits et Vernis
Groupement Anticorrosion et Marine

42, avenue Marceau – 75008 PARIS
tél. 01 53 23 00 00
e-mail. dirtech@fipec.org

GEPI

Groupement des Entrepreneurs
de Peinture Industrielle

9, rue La Pérouse – 75016 PARIS
tél. 01 40 69 53 74
e-mail. contact@gepi.fr

OFFICE D'**H**OMOLOGATION
DES **G**ARANTIES DE **P**EINTURE **I**NDUSTRIELLE

10, avenue de Salonique – 75017 PARIS
tél. 01 58 05 07 57 – ohgpi.com – e-mail. info@ohgpi.com

GARANTIES DES REVETEMENTS PAR PEINTURE SUR STRUCTURES EN BETON :

CODE DES CONDITIONS TECHNIQUES

DOMAINE D'APPLICATION

Le présent code régit les garanties homologuées par l'OHGPI concernant des travaux de protection de structures en béton réalisés avec des revêtements par peintures à base de résines synthétiques.

Il s'applique à la protection des surfaces des ouvrages de Génie Civil en béton visée par la norme NF EN 1504 partie 2 :

- ponts, viaducs et passerelles, tunnels, trémies et tranchées couvertes ;
- murs de soutènement, phares, parois extérieures de cheminées, silos ;
- châteaux d'eau à l'exclusion des étanchéités ;
- ouvrages maritimes et fluviaux (parties émergées et zones de marnage uniquement) ;
- tours de refroidissement…

Sont concernés les ouvrages neufs et les ouvrages en entretien.

Ceux visés par la loi Spinetta de 1978 ne sont pas de son ressort.

Sont notamment exclus les ouvrages et les systèmes suivants :

- les sols, les toitures et terrasses,
- les travaux de réparation du béton et les travaux d'étanchéité, et notamment ceux relevant des Fascicules 67 et 74, comme les intérieurs de capacités et autres réservoirs ou fosses de rétention,
- les zones immergées en permanence,
- les façades et ouvrages assimilés nécessitant des systèmes d'imperméabilisation ou d'étanchéité,
- les revêtements à base de liants hydrauliques modifiés, les lasures, imprégnations, imprégnations hydrophobes et les revêtements anti-graffiti.

ENGAGEMENT DU FABRICANT

Le fabricant garantit sa fourniture contre tout vice de fabrication ou de préconisation.
A ce titre il garantit que les produits fournis sont aptes aux emplois pour lesquels ils sont proposés, et conformes à ses spécifications techniques, aux échantillons liquides spécifiquement fournis et aux indications de la fiche d'homologation.

ENGAGEMENT DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur garantit sa prestation contre tout vice d'exécution.
A ce titre il s'engage à mettre en œuvre le système décrit sur la fiche d'homologation conformément aux règles de l'art, par exemple : spécifications, fiches techniques.
N'étant pas spécialiste du Génie Civil, l'entrepreneur n'a pas vocation à réceptionner la conformité du support.
Sa responsabilité se limite à déterminer l'aptitude du subjectile à recevoir le revêtement proposé, par vérification du respect des exigences du marché, réalisée contradictoirement avant et après préparation de surface, en présence du Maître d'oeuvre.

ENGAGEMENT CONJOINT

En vertu des garanties précédemment définies, le fabricant et l'entrepreneur s'engagent conjointement, pendant la durée homologuée, et sauf cas de force majeure, à prendre à leur charge toute réparation jugée nécessaire du revêtement intrinsèquement défectueux du fait d'un manquement aux garanties définies aux titres I et II ci-avant.
Cette garantie ressort du domaine contractuel et ne doit pas être confondue avec la garantie décennale obligatoire visée par la loi Spinetta de 1978.

Article 1 – **Mise en œuvre de la garantie**

Le revêtement est prévu pour assurer la protection du subjectile pendant une durée déterminée.
A cette fin la garantie joue lorsque l'une des altérations décrites en annexe aura été dépassée sur la zone homogène – voir annexe – ou sur l'élément de référence avant le terme de la durée mentionnée sur la fiche d'homologation béton (Fiche HB).

Article 2 – **Point de départ de la garantie**

Le délai de garantie doit être décompté à partir de la réception par le donneur d'ordre et/ou le Maître d'ouvrage des travaux de mise en œuvre du revêtement.
Cette réception doit avoir lieu au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai de séchage de la couche de finition qui consacre l'achèvement de ces travaux, ou de chaque tranche de travaux si l'exécution n'est pas continue.
Si, par exception, une date ultérieure était retenue comme point de départ de la garantie, la durée de celle-ci s'en trouverait diminuée d'autant.

Article 3 – **Obligations et limites de la garantie**

La garantie comporte la dépose du revêtement défectueux, et la fourniture et l'application gratuites des produits nécessaires à la réparation des zones déficientes.
Ces produits devront être, en principe, de même provenance et de même nature que le revêtement initial choisi.
La garantie est expressément limitée à cette prestation, à l'exclusion de tous frais et opérations accessoires et de toutes indemnités ou dommages-intérêts.
Les réparations effectuées au titre de la garantie ne sauraient entraîner une prolongation de sa durée initiale.

Article 4 – **Garantie couleur**

La garantie couleur est applicable dès lors que les conditions décrites dans l'article 11.8.2 du Fascicule 65, « Exécution des ouvrages de génie civil en béton » version 2014, sont réunies.

Article 5 – **Exclusions**

La garantie ne couvre pas :
- l'usure normale du revêtement,
- les dégradations provenant de causes fortuites ou accidentelles, telles que :
  déformations du support y compris la fissuration du subjectile, chocs, frottements, fuites, coulures et venues d'eau, variations imprévues de température, etc…
- le changement d'utilisation de l'ouvrage, l'usage anormal du revêtement ou la modification des paramètres ayant servi de base à la délivrance de l'homologation,
- les altérations dues à des décollements d'un ancien revêtement qui serait conservé lors de travaux de maintenance,
- les altérations des systèmes dont la ou les premières couches n'ont pas été mises en œuvre ni réceptionnées par l'entrepreneur chargé de l'application de la ou des couches finales.

Article 6 – **Déchéance de la garantie**

Le donneur d'ordre et/ou le Maître d'ouvrage est tenu de signaler, dès son apparition, toute dégradation définie en annexe, afin que le(s) garant(s) soit(ent) en mesure de prendre aussitôt les dispositions nécessaires.
L'engagement de garantie sera tenu pour nul et non avenu dans le cas où d'autres revêtements, applications ou traitements seraient mis en œuvre sur les mêmes surfaces sans l'accord préalable écrit du(des) garant(s).

Texte adopté par le Conseil d'Administration du 03/12/2015

ANNEXE

Définitions des altérations mentionnées à l'article 1 :

Cloquage : Altération caractérisée par des déformations convexes du feuil sous la forme de cloques, corrélatives au décollement d'une ou plusieurs des couches constitutives du feuil.
Cf. norme ISO 4628-2 degré 3 (S3)

Craquelage : Altération caractérisée par l'apparition de discontinuités du revêtement, selon les types de défectuosité b et c.
Cf. norme ISO 4628-4 degré 3 (S3)

Ecaillage : Décollement du feuil en forme d'écailles, de répartition et de dimensions variables, selon les types de défectuosité a et b.
Cf. norme ISO 4628-5 degré 3 (S3)

Zone homogène :

On appelle zone homogène d'un ouvrage tout ou partie de cet ouvrage présentant une unité vis-à-vis :

• des conditions d'exposition, par exemple :
face exposée aux UV, à la condensation, surfaces soumises aux éclaboussures, aux sels de déverglaçage …

• d'un enjeu esthétique d'homogénéité, par exemple :
corniche, zone d'animation colorée en tunnel …

Ces zones homogènes doivent être définies dans le CCTP.

Les garanties, qui portent sur l'aspect et la couleur du système de peinture, **s'appliquent par zone homogène**.